



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunion du 27 mai 2019 (en visioconférence)

Président : M. LARANJEIRA
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND
Excusés : MM. DI BENEDETTO, ALBAN

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 085 R3 E. ES de Veauce 2 - FC Bords de Saône 2
- Dossier N° 086 R1 Ouest A. FC Riomois 1 - FC Aurillac Arp. Cantal Auvergne 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 085 R3 E

E.S. de Veauce 2 N° 504377 Contre FC Bords de Saône 2 N° 546355
Championnat : Senior – Niveau : Régional 3 – Poule : E
Match N° 20430677 du 26/05/2019

Réserve d'avant match du club de de l'ES de Veauce sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC Bords de Saône pour le motif suivant :
Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club du FC Bords de Saône.

DÉCISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courriel le 27/05/2019, pour la dire **recevable** ;

Après vérification des feuilles de match de l'équipe première du club du FC Bords de Saône,

Trois joueurs seulement ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure du FC Bords de Saône : GUEYE Mamadou, licence n° 2528705143, LAATAMNA Yanis, licence n° 2528721285, et MBOUP Souleye, licence n° 2543491622.

Par ce motif,

La Commission Régionale des Règlements, rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'E.S. de Veauche.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

Dossier N° 086 R1 Ouest A

FC Riomois 1 N° 508772 Contre FC Aurillac Arp. Cantal Auvergne 1 N° 580563

Championnat : Senior – Niveau : Régional 1 Ouest – Poule : A

Match N° 20472349 du 25/05/2019

Match arrêté.

DÉCISION

Il ressort des différents rapports qu'avant la reprise de la seconde période, le capitaine du FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne a annoncé à l'arbitre officiel les blessures de quatre joueurs et donc que l'équipe était réduite à 7 joueurs.

En conséquence, l'arbitre a mis un terme à la rencontre. Le score à ce moment-là était de 5 à 0 pour l'équipe du FC Riomois 1.

Par ce motif, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne 1 et confirme le score acquis sur le terrain (Article 159 des RG de la FFF).

En application des art. 23.1 et 48 des R.G. de la LAuRAFoot :

FC Riomois 1 :	3 Points	5 Buts
FC Aurillac Arpajon Cantal Auvergne 1 :	-1 Point	0 But

Dossier transmis à la Commission compétente pour suite à donner.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de la FFF.

TRESORERIE

Conformément à l'article 47.4 du règlement financier de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements rappelle aux clubs qui ne sont pas à jour du paiement du relevé n° 4, qu'aucune saisie de demande de licence ne pourra être effectuée pour la saison sportive 2019-2020 si ce relevé de compte émis au 30 avril 2019 n'a pas été réglé au plus tard le 31 mai 2019.

Antoine LARANJEIRA,

Khalid CHBORA,

Président de la Commission

Secrétaire de la Commission